



MAIRIE DE BONCOURT
PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
17 FEVRIER 2024

Le dix-sept février deux mil vingt-quatre à neuf heures et 30 minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DELANOE

Etaient présents : MM. DELANOE J.C., SACRE B., Mme BROHET S., VASSEUR B., MM. AMBLARD A., OUALLE C., Mmes COUE V. et KRESS C. formant la majorité des membres en exercice.

Etait absente excusée : Mme DE SOUSA E. qui a donné pouvoir à Mme BROHET S.

Secrétaire de séance : Mme BROHET S.

Nombre de membres en exercice	9
Présents	8
Absents représentés	1
Absents	0

N° 2024-001 – JARDINS FAMILIAUX

Le Maire informe que la réunion annuelle pour les jardins familiaux s'est tenue le samedi 3 février dernier.

Un adhérent est parti mais deux nouveaux, voire peut-être trois, prennent une parcelle. Un ancien adhérent prend 25 m² supplémentaires.

Il convient d'approuver le coût de la location de la parcelle de 25 m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Les nouveaux locataires ne paieront pas la première année. A compter de la deuxième année, ils s'acquitteront de la somme de 15 €/25 m².

Pour information, cette année, 135 € seront récoltés.

N° 2024-002 – LOCATION SERVIETTES DE TOILETTE POUR LE GITE

Le Maire propose de louer des serviettes de toilette pour le gîte qui ne sont pas fournies initialement et ce afin de répondre à des demandes ponctuelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le prix de 5 € l'unité.

N° 2024-003 –PROCEDURE D’INCORPORATION D’UNE PARCELLE PRESUMEE SANS MAITRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BONCOURT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants.

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maitre,

EXPOSE

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux peuvent faire apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la commune, comme n’ayant pas de propriétaire connu.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu’elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l’article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n’ayant pas accepté la succession (catégorie 1).
- Des immeubles qui n’ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la TFPB et pour lesquels l’impôt foncier n’a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans (catégorie 2).
- Des immeubles qui n’ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la TFPB et pour lesquels la TFPNB n’a pas été payée (ou payée par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans (catégorie 3).

Ces biens doivent être appréhendés conformément aux procédures dictées :

- A l’article L 1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l’article 713 du code civil pour les biens de catégorie 1.
- A l’article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques pour les biens de catégorie 2.
- A l’article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques pour les bines de catégorie 3.

La présente délibération a pour objectif de valider l’ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance de la parcelle ci-dessous désignée, laquelle est susceptible d’être présumée sans maître.

- B 412 au lieu-dit les Près du Moulin d’une surface de 365 m² appartenant à Madame **POUSSARD CORBIERE**

En vertu des articles L 1123-2, L 1123-3 et L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le maire propose au conseil municipal de Boncourt de l’autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités nécessaires à l’effet d’intégrer le dit bien dans le patrimoine privé de la commune.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal à l'unanimité

- donne son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente à la parcelle présumée sans maître précisée ci-dessus en vue de pouvoir l'incorporer dans le domaine communal
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

N° 2024-004 – APPROBATION DE LA CARTOGRAPHIE DU PLAN DE ZONAGE DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

Vu l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu Délibération n°2022-248 du 21 novembre 2022 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial

Exposé des motifs :

Considérant qu'il est rappelé que :

Contexte

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables entend accélérer le développement des énergies renouvelables, afin de rattraper le retard pris par la France au sein de l'Union Européenne. La production nationale d'énergies renouvelables couvre en effet environ 13 % des besoins, alors que la moyenne des pays de l'Union Européenne se situe aux alentours de 22 % (Sources INSEE 2021 et Ministère de la Transition Energétique 2022).

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, définit dans ce cadre « des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » et décrit le processus de leur adoption.

Processus d'adoption

Ce processus prévoit 3 phases de concertation locale, départementale et régionale.

Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, un plan de zonage.

Ces zones définies pour une période de 5 ans, en concertation entre les habitants, les collectivités locales et l'État, répondent aux objectifs du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Elles seront renouvelées au terme de cette période. Elles

traduiront à partir de 2027, les objectifs de la programmation pluriannuelle de l’Energie (PPE), pour chaque filière : solaire, éolienne, méthanisation et géothermie.

Les trois zonages

Dans la mesure où sont définies suffisamment de **zones d’accélération** pour l’implantation d’énergies renouvelables dans chacune des filières au vue des objectifs à atteindre, il est possible de déterminer des **zones d’exclusion** pour les installations de chacune des filières. Sont principalement visées par la loi, la filière éolienne et la filière solaire. Sont également à considérer les **zones dites intermédiaires**, dans lesquelles, pour tout projet d’implantation devra être constitué un comité de pilotage aux frais du développeur.

Les zonages ainsi définis deviennent opposables aux tiers. Le conseil communautaire aura à délibérer sur la base des délibérations des conseils municipaux de ses communes membres, afin de confirmer le plan de zonage sur l’ensemble du territoire intercommunal.

La situation énergétique du territoire

Le Plan Climat Air Energie Territorial adopté le 21 novembre 2022 en Conseil Communautaire est en compatibilité avec le Schéma Régional de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre - Val de Loire et celui de la région Normandie.

Les émissions de gaz à effet de serre du territoire communautaire se situent à 4.4 t/habitant/an pour une consommation de 20 MWh/habitant/an dont 10 % sont couverts par la production d’énergies renouvelables (Source : Observatoire Régional des Gaz à Effet de Serre 2018).

Les objectifs inscrits au Plan Climat Air Energie Territorial adopté en 2022, visent ainsi en 2050, la neutralité carbone, une consommation divisée par deux et une couverture à 81,8 % par la production locale d’énergies renouvelables.

Pour y parvenir, il convient de développer les quatre filières d’énergies renouvelables sur le territoire. Chaque filière d’énergies renouvelables constitue le mix énergétique qui permettra d’atteindre les objectifs fixés en 2050. Les quatre tableaux ci-après indiquent pour chaque filière, la situation actuelle, les projets en cours et l’objectif 2050.

	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Filière photovoltaïque				
Puissance installée MW	60	95,45	155,45	103
Surface ha	244,5	19,7	264,2	264,2
Production GWh/an	82	5,2	87,2	141
Nombre installations	1	3	4	4

	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Filière éolienne				
Puissance installée MW	29,8	17,4	47,2	56,5
Nombre de mâts	15	2	17	20
Production GWh/an	50	29,2	79,2	95
Nombre de parcs	4	1	5	6

Filière méthanisation	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Puissance installée MW	2,8	0,3	3,1	36,9
Tonnages collectés t par jour	106	11	117	1 421
Production GWh/an	24,5	2,6	27,1	329
Nombre installations*	2	1	3	9

Filière réseau de chaleur géothermie	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Puissance installée MW	0	15,6	15,6	103
Nombre équivalent logement desservis	0	2 693	2693	17 433
Production GWh/an	0	29	29	192
Nombre installations	0	1	1	7

Les propositions de zonage sur le territoire communautaire

Filière solaire

Les deux cartes « Filière solaire » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Filière éolienne

Les deux cartes « Filière éolienne » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Filière méthanisation

Les deux cartes « Filière méthanisation » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Filière géothermie

Les deux cartes « Filière géothermie » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que ces zones d'accélération doivent :

- Présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays ;
- Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement ;
- Être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- À l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » envoyé le 12 mai 2023,

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, seront arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

Considérant la concertation du public mise en place, sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant le bilan de la concertation du public

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Arrête la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-jointe

Article 2 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

ACHAT PHOTOCOPIEUR

Le contrat du photocopieur est arrivé à terme au 31/12/2023, le Maire informe le conseil municipal qu'il a pris la décision de changer le photocopieur. Il s'agit d'un achat d'occasion. Le montant de ce nouveau photocopieur s'élève à 2 086,80 € TTC. Cette formule coûte moins chère que la location d'un neuf.

DECISION DU MAIRE N° 2023 -001 : FONGIBILITE DES CREDITS – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE

Le Maire de la commune de Boncourt autorise les transferts de crédits suivants :

Libellé	Section	Chapitre	Compte	Montant
Remboursement emprunt	Fonctionnement	66	66111	+ 1,00
Autre charge de gestion	Fonctionnement	65	6588	- 1,00

Le Conseil Municipal, prend acte des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur SACRE B., premier adjoint, évoque le problème vu au dernier conseil concernant le différend entre deux riverains de la route d'Anet au sujet de problèmes de délimitation de propriétés et d'installation de pierres au sol. L'un des deux a retiré les pierres, l'autre refuse de les retirer malgré plusieurs relances.

La personne ayant retiré ses pierres demande l'autorisation au conseil municipal de les remettre car l'autre personne passe trop près de son bâtiment et cela endommage la chaussée : constat fait par M. SACRE.

L'ensemble du conseil l'autorise à remettre ses pierres à l'endroit où elles étaient initialement, à l'exception de M.OUALLE qui émet une réserve.

Après discussions sur la situation, M.OUALLE se dit satisfait et accepte.

Monsieur Le Maire, revient sur le FESTIVAL DES CHAMPS LIBRES organisé par la communauté d'agglomération du pays de Dreux et l'atelier spectacle de Dreux et annonce que

Boncourt a été retenu. Une randonnée sera organisée dans la Vallée des Cailles sur le thème d'Arthur Rimbaud.

Il propose à l'association Vivre à Boncourt de s'associer à la Mairie pour cette manifestation. Il invite l'ensemble des membres du Conseil municipal, ainsi que l'association Vivre à Boncourt à participé à la prochaine réunion d'organisation qui aura lieu le 21 février prochain au Dianetum.

Monsieur Le Maire informe qu'une réunion pour préparer le budget et faire le bilan du gîte aura lieu le 16 mars prochain.

Monsieur Le Maire demande, au vu des retours des devis trop chers pour la commune, à M. SACRE B., premier adjoint, de se rapprocher de M. PECQUENARD pour faire une étude pour l'aménagement d'un trottoir route de Rouvres : de la sortie du village jusqu'au cimetière. Cet aménagement devra répondre à certains critères, notamment à assurer la sécurité tout en étant visuellement naturel et propre.

Monsieur Le Maire demande qu'une décision soit prise face au problème récurrent de voitures circulant dans le chemin des coutumes. Après discussions, l'achat et l'installation d'un panneau « voie sans issue » ont été retenus par le conseil municipal.

Monsieur Le Maire annonce la suppression d'une régie de recette qui était prévue pour le 14 juillet et qui dorénavant ne sert plus.

Monsieur Le Maire annonce qu'il va falloir bientôt s'inscrire pour participer à l'appel d'offres du prochain groupement de commande organisé par Energie 28 pour l'achat du gaz. Il précise qu'il est possible de traiter en direct avec un autre prestataire.

N° 2024-005-PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Maire rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été instituée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle que cette prime est soumise aux cotisations et imposable pour l'agent.

Elle peut être instituée par délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, pour être versée à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public (assistants familiaux compris) de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité définies par ledit décret. Le décret prévoit que cette prime devra être versée au plus tard le 30 juin 2024.

Le Maire précise que cette prime est attribuée aux agents publics (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit publics et assistants familiaux), qui remplissent les conditions cumulatives prévues par la réglementation.

Le Maire précise que le montant de la prime sera proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné et, selon la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité

- **DECIDE** d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- **DÉCIDE** que le versement aux agents qui remplissent les conditions pour y prétendre s'effectuera *en une fois*,
- **DECIDE** que l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent de la collectivité éligible,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

TOUR DE TABLE

Mme KRESS informe que des habitants lui ont demandé s'il était prévu de couper les arbres route d'Oulins : du pont jusqu'aux dernières habitations. Monsieur Le Maire répond que pour le moment ce n'est pas prévu au vu du coût que cela va engendrer pour la commune mais précise qu'il en prend note.

Par ailleurs, elle annonce qu'une transhumance aura lieu le 25 mai prochain : du Mottey jusqu'à la Vallée des Cailles.

M. SACRE précise que la fibre a été installée à la Mairie.

Il explique que dans le cadre d'une demande d'urbanisme un courrier a été joint pour obtenir l'autorisation pour créer des bandes de roulement devant son portail.

Le conseil accepte.

D'autre part, il annonce que lors de la réunion du 23 janvier 2024 relative aux points d'apport collecte verre, il a été décidé d'organiser une réunion publique au 1^{er} trimestre 2025 avec une implantation des points d'apport en fin d'année. Le retrait des bacs individuels sera effectif dans le 1^{er} trimestre 2026.

Le container sera installé au Mottey sur la dalle en béton.

M. SACRE nous informe qu'un habitant lui a signalé qu'il a manqué de se faire renverser par un scooter qui traverse tous les matins le village à vitesse excessive sans respecter le stop. Les images de la vidéosurveillance seront transmises à la gendarmerie.

Enfin, il fait un retour sur la réunion relative aux OLYMPIADES organisées sur le Canton d'Anet du 25/05 au 08/06 prochain ; des associations sportives et culturelles organiseront différentes manifestations. Les artistes peintres de Boncourt seront invités à exposer : M. SACRE va proposer à 3 habitants de Boncourt.

Mme BROHET S. fait un retour sur la réunion concernant les jardins familiaux qui ont été créés l'an passé : le bilan est positif en termes de convivialité.

Elle informe que des nouveaux flyers pour le gîte ont été créés et qu'un « plan » de distribution massif a été élaboré. Elle demande la collaboration des membres du conseil municipal pour leur distribution.

Elle ajoute que le nettoyage et l'implantation de nouveaux végétaux sur le parking du Merle Blanc sont prévus et informe le conseil municipal qu'il sera sollicité afin d'aider dans la réalisation de ce projet. Elle informera par mail des sessions organisées. Enfin elle précise que des habitants de Boncourt se sont proposés pour aider.

Monsieur Le Maire explique que pour le moment il ne donnera pas suite au projet de l'installation de thermostats contrôlables à distance dans les chambres du gîte car il s'est aperçu que certains locataires intervenaient directement sur les thermostats présents sur place et

rendaient donc le dispositif inutile. Il faudra dans un premier temps trouver des solutions avant d'aller plus loin dans ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 30.

La secrétaire de séance,
Mme BROHET S.

Le Maire,
M. DELANOE J.C